

## CONVENTION de PARTENARIAT

- Vu les articles L.6122-1, L.6134-1, R.6122-25, D.6124-306 à 311 du code de la santé publique,
- Vu les circulaires DH/EO n° 2000-295 du 30 mai 2000, DHOS/O n° 44 du 04 février 2004, DHOS/03/2006/506 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relatives à l'hospitalisation à domicile.....
- Vu le code de déontologie des sages femmes ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux ;

### Entre les soussignés

**Santé Service HAD**

88 rue de Villiers

92300 LEVALLOIS-PERRET

Représenté par Monsieur Ghislain PROMONET, Directeur Général

Dénommé ci-après Santé Service HAD

D'une part,

Et

**Madame/ Monsieur**

.....

Sage femme, enregistrée au Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes

N° RPPS .....

D'autre part,

**Préambule**

La Fondation Santé Service a pour activité principale l'hospitalisation à domicile (HAD).

Etablissement de santé participant au service public hospitalier, la Fondation Santé Service prend en charge, en HAD, des patientes en ante partum et en post partum. L'HAD prescrite par le médecin de

la maternité permet de dispenser au domicile, pour une période limitée et révisable, des soins médicaux et paramédicaux nécessairement coordonnés et formalisés dans un projet thérapeutique.

Pour assurer ces prises en charge, la Fondation Santé Service travaille en complémentarité avec les sages-femmes libérales intervenant à domicile sur la région Ile de France.

Cette convention s'inscrit dans un contexte de renforcement des liens entre la ville et l'hôpital et de promotion d'une meilleure collaboration entre les professionnels libéraux et la Fondation Santé Service.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de collaboration entre les sages-femmes, professionnels de santé libéraux, et la Fondation Santé Service, dans le cadre des prises en charge de patientes en ante et en post-partum en HAD.

## **ARTICLE 2 : Engagements communs et respectifs**

Les professionnels de santé de la Fondation Santé Service et les sages-femmes libérales interviennent dans le cadre des autorisations réglementaires d'exercice de leur activité et profession. Ils s'engagent à respecter les règles de déontologie professionnelle et à se conformer aux bonnes pratiques professionnelles en matière d'identitovigilance et de traçabilité des prises en charge (médicamenteuse et douleur). Ils dispensent des soins de qualité conformes aux prescriptions.

Ils garantissent aux patientes, sans aucune discrimination :

- les soins nécessités par leur état,
- la continuité et l'efficacité des soins y compris les dimanches et jours fériés en coordonnant les moyens de chacun,
- la circulation de l'information, notamment en participant à la tenue du dossier de la patiente,
- le secret professionnel et la confidentialité,
- le respect des droits de la patiente.

Dans le cadre de la prise en charge :

- la Fondation Santé Service s'engage à :
  - Mettre à disposition des patients, le plateau technique utile à la réalisation d'une alternative à la maternité traditionnelle,
  - Demander à la patiente le nom de sa sage-femme libérale et si elle souhaite que cette dernière collabore avec l'équipe soignante d'HAD,
  - Proposer à la sage-femme libérale la prise en charge 24h à l'avance,
  - Faire parvenir à la sage-femme libérale le projet thérapeutique,
  - Fournir par l'intermédiaire d'un dossier de soins au domicile, les informations nécessaires à la prise en charge de la patiente et de son enfant,
  - Transmettre les ordonnances (ou leurs copies) prescrivant les soins,
  - Fournir le matériel nécessaire à la prise en charge,

- Prévenir la sage-femme libérale de tout changement intervenu, modifiant la prise en charge (consultation, ré-hospitalisation ...),
  - Convier la sage-femme libérale aux « staffs », réunions, formations organisées en collaboration avec les services prescripteurs d'HAD et pouvant l'intéresser dans sa pratique quotidienne,
  - Mettre à disposition de la sage-femme libérale, toute information utile à son activité
  - Faire intervenir ses propres professionnels de santé en cas de besoins supplémentaires identifiés par la sage-femme libérale.
- La sage-femme libérale exerce son activité sous sa seule responsabilité, selon les directives du médecin prescripteur, en collaboration avec le service HAD.

Elle s'engage à :

- S'assurer de la validité des ordonnances,
- Délivrer les soins prescrits,
- Assurer la continuité de la prise en charge par la traçabilité de ses actes en complétant dans le dossier de la patiente les éléments suivants :
  - son nom,
  - le jour et l'heure de sa visite,
  - la vérification de l'identité de la patiente,
  - les renseignements médicaux (allergies),
  - l'examen clinique,
  - les soins réalisés, le suivi de la douleur et la prise en charge médicamenteuse.
- Rédiger une lettre de liaison à la fin de la prise en charge à domicile (post partum).
- S'assurer que la patiente a pris un rendez-vous de consultation pour son enfant (post partum).
- Déclarer tout événement indésirable ou situation susceptible d'affecter la sécurité et la qualité de la prise en charge de la patiente et son nouveau-né, auprès de la sage-femme cadre supérieure.
- Prendre les mesures qui lui semblent adaptées en cas d'urgence et en informer en premier lieu le cadre supérieur sage femme, et/ou le cadre responsable de l'unité, et/ou le cadre de santé de nuit, et/ou d'astreinte.
- Renvoyer l'ensemble du dossier de la patiente à la Fondation Santé Service en fin de prise en charge.
- Fournir à la Fondation Santé Service les noms et qualité de ses éventuels remplaçants et s'assurer qu'ils disposent des diplômes autorisant l'exercice professionnel.
- Répondre à ses obligations réglementaires en matière d'évaluation de pratiques professionnelles et de formation continue.

### **ARTICLE 3 : Organisation**

La Fondation Santé Service HAD assure la permanence et la continuité des soins 24h/24 et 7j/7 pour répondre à l'ensemble des besoins en soins des personnes prises en charge.

Comme tout établissement de santé, la Fondation Santé Service HAD est soumise aux règles de certification et au recueil des indicateurs pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins définis par la Haute Autorité de Santé (HAS). Ces règles s'imposent à l'ensemble des partenaires associés, directement ou indirectement, à son activité.

La sage-femme libérale peut avoir accès aux données du dossier informatisé de la Fondation Santé Service en nous retournant, par mail ou par courrier, le coupon-réponse joint.

Les soins sont coordonnés par le cadre de santé responsable du secteur de soins HAD, en collaboration avec le médecin obstétricien référent et la sage-femme cadre supérieur de la Fondation Santé Service.

Un courrier de confirmation de demande de prise en charge est adressé à la sage-femme libérale à chaque prise en charge. Le courrier précise le nom et l'adresse de la patiente.

#### **ARTICLE 4 : Protection des données**

La sage-femme libérale étant amenée à accéder à des données à caractère personnel, en particulier des données de santé, pour l'exécution de la présente convention, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Elle s'engage par conséquent, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses missions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Elle s'engage en particulier à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux finalités poursuivies dans le cadre de son intervention,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées,
- alerter sans délai la Fondation Santé Service en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de sa mission, afin de permettre à la Fondation Santé Service d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

#### **ARTICLE 5 : Adhésion et résiliation**

Le partenariat entre la Fondation Santé Service HAD et la sage-femme libérale est formalisée par la signature de la présente convention à laquelle seront joints les documents suivants :

- une feuille de soins barrée,
- une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile (RCP),
- son numéro RPPS,

La durée de la convention est fixée à un an. Elle est tacitement renouvelable.

La Fondation Santé Service se réserve le droit de suspendre - sans préavis - sa collaboration avec la sage-femme libérale en cas de faute grave et/ou de non exécution des soins prescrits.

La décision de résiliation est prononcée par le Directeur général de la Fondation Santé Service et notifiée par écrit.

## **ARTICLE 6 : Honoraires**

Les patients de l'HAD Santé Service bénéficient de la dispense d'avance de frais pour l'ensemble des prestations délivrées par les professionnels de santé libéraux.

Les feuilles de soins remplies au nom de la sage-femme libérale, mentionnant ses honoraires pour les actes réalisés selon la nomenclature en vigueur, sont à adresser au service des prestations par mail ou par courrier (enveloppe préaffranchie jointe au dossier).

Rq : pour les prises en charge en post partum, la feuille de soins sera accompagnée de la feuille de suivi du couple mère/enfant et d'un exemplaire de la lettre de liaison de fin d'HAD.

Aucune feuille concernant ces soins ne doit être transmise aux organismes d'assurance maladie.

Le paiement est assuré par la Fondation Santé Service sur la base des tarifs de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

La Fondation Santé Service s'engage à régler les honoraires correspondant aux actes effectués, ainsi que l'IFD (et les IK le cas échéant) dans les 15 jours qui suivent la réception du relevé correctement et exhaustivement complété par la sage-femme libérale.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent d'essayer de trouver en priorité une solution amiable.

Fait à Levallois, le

La sage-femme libérale

Madame / Monsieur....

Le Directeur Général de la  
Fondation Santé Service

Ghislain PROMONET